

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR CENTRE NAUTIQUE LINO REFUGGI (approuvé par délibération n° 29062026\_18\_DEL du 29 juin 2026)

## GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du centre nautique ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle par ailleurs, à l'application des lois et des règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

D'une manière générale, les personnes admises dans le centre nautique sont tenues d'obtempérer aux décisions données par le responsable et ses représentants Maître nageur sauveteur (MNS), agents techniques, agents de sécurité.

Le centre nautique est ouvert toute l'année sauf pendant les périodes où la fermeture est obligatoire pour les vidanges ou la maintenance des installations.

Les périodes d'ouverture, de fermeture, les horaires, la durée du séjour et les conditions d'entrées sont portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée du centre nautique et sur les supports de communication de la ville.

## ARTICLE 1 - AFFLUENCE ET ACCÈS

En cas d'affluence ou en cas de problème technique, mettant en cause la sécurité des usagers, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, dans des conditions normales de fonctionnement, le responsable du centre nautique et ces représentants peuvent à tout moment :

- interrompre l'accès du public,
- limiter les zones de baignade,
- interdire certaines zones de l'équipement.

L'accès au petit bassin intérieur est interdit aux enfants de 7 ans et plus en période estivale.

L'accès à la pataugeoire est interdit aux enfants de plus de 4 ans, hormis les parents accompagnant ceux-ci.

L'accès à la terrasse du snack en dehors de la saison estivale est autorisée entre le 15 mai et le 15 octobre en fonction des

conditions météorologiques, exclusivement sur les horaires d'ouverture au public. Cet accès est réservé aux usagers de la piscine.

## ARTICLE 2 - DROITS D'ENTRÉES

**LE PUBLIC :** lors des ouvertures au public, la perception de tous droits d'entrée est effectuée par les préposés sous la responsabilité du responsable et du régisseur du centre nautique.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Les enfants de 11 ans et moins se verront refuser l'entrée s'il ne sont pas accompagnés par une personne majeure.

Les tarifs sont fixés par décision municipale. L'utilisateur doit présenter à la caisse un justificatif attestant de sa situation pour bénéficier du tarif réduit ou de la gratuité (liste).

Toute personne s'étant acquittée de son droit d'entrée et ne pouvant pas accéder aux bassins pour raison jugée valable, peut se faire rembourser.

Certaines activités organisées par la ville de Fontaine tout au long de l'année (Été à Fontaine, pool party, activités physiques et sportives pour les agents de la ville sur créneau réservé) sont exemptées d'un droit d'entrée. L'accès est gratuit.

En cas de canicule sur la période estivale et sur décision du Maire, l'accès sera gratuit uniquement pour les résidents Fontainois et sur présentation du justificatif correspondant.

**ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES- GROUPES :** les jours et heures d'accès pour les établissements scolaires sont fixés chaque année. L'utilisation des créneaux est établie selon la décision tarifaire en vigueur.

Les élèves de l'enseignement primaire doivent être accompagnés d'un enseignant et les élèves de l'enseignement secondaire d'un professeur, qui sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable qui doit en informer immédiatement le responsable ou un agent du centre nautique.

Afin de préserver la qualité et la continuité de l'enseignement scolaire et de l'enseignement à Fontaine le Sport, durant les séances de natation, l'accès aux bassins est interdit aux parents accompagnateurs. Seules les personnes habilitées sont autorisées à accéder aux gradins et aux bassins.

Les groupes d'enfants (maisons des habitants, accueils de loisirs) doivent être encadrés par le nombre d'animateurs diplômés

conformément aux recommandations ministérielles. Les accompagnateurs restent responsables de leurs groupes et doivent les surveiller durant leur présence dans l'établissement.

**LES ASSOCIATIONS :** les créneaux alloués sont fixés à chaque nouvelle saison et les conditions sont fixées par convention annuelle selon la décision tarifaire en vigueur. Les associations sont tenues de justifier d'une police d'assurance à jour et s'interdisent tout prêt, location de l'équipement et du matériel mis à leur disposition. Elles s'engagent à ce qu'un entraîneur diplômé encadre chacune de leurs séances. La ville décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourront se produire au cours de ces séances.

## ARTICLE 3 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les bassins et les plages sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par les MNS municipaux et vacataires, qui, en dehors des cours dispensés aux scolaires par les agents de l'éducation nationale compétents et les entraîneurs diplômés encadrant les clubs affiliés sont seuls habilités à enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon.

Le port des brassards est vivement conseillé pour les non nageurs et les enfants en bas âge sous la surveillance des parents.

Les MNS ont la compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Les MNS ont autorité pour refuser l'accès aux bassins de grande profondeur aux non nageurs s'ils estiment que cela représente un danger pour leur sécurité.

## ARTICLE 4 - HYGIÈNE ET TENUES

Il est obligatoire de :

- porter une tenue conforme aux affichages et adaptée à la baignade : slip de bain et boxer pour les hommes, les maillots de bain une pièce et deux pièces pour les femmes.
- porter le bonnet de bain sur la tête dans l'eau quelle que soit l'activité pratiquée,
- prendre une douche savonnée,
- passer par le pédiluve avant l'accès aux plages.

En période estivale, les t-shirts anti-UV et casquettes sont tolérés dans les bassins extérieurs pour les enfants de moins de 7 ans.

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes atteintes de maladies cutanées,

de plaies ou de maladies contagieuses. Un certificat médical de non-contagion peut être demandé par les MNS.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs et des cabines individuelles sont interdits.

Lors des heures d'ouverture au public (hors période estivale), les vêtements et effets personnels peuvent être soit déposés dans les casiers prévus à cet effet (disponibles avec un jeton ou une pièce de 1€), soit emmenés au bord du bassin dans un sac.

Tout bracelet perdu ou dérobé doit être immédiatement signalé au personnel. L'administration ne peut en aucun cas être tenue responsable de la récupération d'effets personnels par une tierce personne en possession d'un bracelet si son véritable propriétaire n'a pas signalé sa perte. Pendant l'ouverture estivale, des paniers sont mis à la disposition du public.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Ville pour les objets égarés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse.

Le matériel de la ville n'est pas mis à disposition du public.

## ARTICLE 6 - INTERDICTIONS, EXCLUSIONS, EXPULSIONS

En dehors des heures d'ouverture, toutes intrusions et baignades sont interdites et répréhensibles, le contrevenant s'exposant à des poursuites pénales.

Il est strictement interdit de :

- pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- faire entrer des animaux dans l'ensemble de l'établissement,
- marcher pieds chaussés dans les douches et sur les plages, gradins et pelouses,
- courir sur les plages et dans les annexes de l'établissement,
- cracher dans l'établissement et d'uriner en dehors des wc,
- monter sur les bancs dans les vestiaires, enlever les chaînes et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- manger et boire en dehors des lieux réservés à cet effet, d'introduire et consommer des produits illicites (alcool, stupéfiants, chicha), d'introduire et utiliser des objets en verre et dangereux,
- fumer dans l'enceinte de l'établissement et du complexe Maurice Thorez,
- laisser et jeter des papiers, objets et déchets, ailleurs que dans les réceptacles

prévus à cet effet,

- plonger dans le petit bassin intérieur et la pataugeoire,
- jeter, bousculer et pousser à l'eau toute personne stationnant sur les plages,
- gêner les mouvements des nageurs et leur maintien à la surface de l'eau,
- troubler le public et les leçons par des jeux ou des actes dangereux, bruyants ou immoraux, d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public et compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- jouer avec des balles ou des ballons, sans autorisation préalable des MNS.

Les contrevenants à ces dispositions et ceux qui, par leur comportement troublent l'ordre public ou le bon fonctionnement de l'établissement, se verront sanctionnés selon l'importance du délit d'un rappel à l'ordre d'une exclusion temporaire de un à sept jours ou d'une expulsion définitive en cas de récidive. Ils ne pourront ni prétendre au remboursement du droit d'entrée, ni préjuger des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

## ARTICLE 7 - DÉGRADATIONS

Tout constat de dégradations commises sur l'installation par des personnes isolées ou un groupe feront l'objet d'un rapport inscrit au registre dédié. Leurs auteurs, les personnes ou les établissements dont ils dépendent en seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Receveur Municipal.

## ARTICLE 8 - DROIT À L'IMAGE

En vertu du droit à l'image et de la protection de la vie privée, il est interdit de filmer ou prendre des photos dans l'enceinte de l'établissement en présence de public et en particulier durant les séances scolaires, sauf sur demande du directeur d'école et en accord avec les parents et le responsable du centre nautique.

Fait à Fontaine, le 13 juillet 2026

Le Maire de FONTAINE  
Franck LONGO

